



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 248/2007

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
«LA CASA ASSOLELLADA» à CERET  
N° FINESS : 660789884**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-\*1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0221

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET est fixée:

- Dotation globale de financement 626 413,14 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 23 AVR. 2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0522



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Établissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1249 / 2007

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN  
N° FINESS : 660004946**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0207

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement 863 218,72 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,

L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 23 AVR. 2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0224



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1250/2007

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES  
N° FINESS : 660004714**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2007 par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de PRADES ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0225

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital Local de PRADES est fixée à :

- Dotation globale de financement 831 204,65 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,

L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 23 AVR. 2007



Le Chef de Mission,

F. SANCHEZ



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 2551 2007

**Association A.D.M.R.**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« secteur Côte Vermeille »**  
**PORT VENDRES**  
**N° FINESS 660783872**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0227

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ADMR» secteur Côte Vermeille est fixée à :

- dotation globale de financement 400 158,92 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ...23 AVR...2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0228



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1252 / 2007

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SÉCTEUR DE PERPIGNAN**  
**N° FINESS 660787052**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0220

## ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement 747 876,51 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

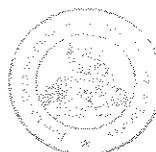
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 23 AVR. 2007



Le Chargé de Mission,

SANCHEZ

0230



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1253 / 2007

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SECTEUR DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**  
**N° FINESS 660790288**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0251

## ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » Secteur de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE est fixée à :

- Dotation globale de financement 438 962,18 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,

L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 23 AVR. 2007



Le Chargé de Mission,

SANCHEZ

0252



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1254 / 2007

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SOINS SPECIALISES**  
**N° FINESS 660003963**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0205

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile PI 66 «Soins Spécialisés» de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement 298 911,32 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur, /

L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....2.3.AVR.,...2007



Le Chargé de Mission,

SANCHEZ

0236



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

° 1256 / 2007

**Association A.D.M.R.**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**SAINT GENIS DES FONTAINES**  
**N° FINESS 660785742**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0235

ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR » secteur de SAINT GENIS DES FONTAINES est fixée à :

- Dotation globale de financement 2006 392 748,81 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ...23 AVR...2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0236



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1257 / 2007

**Association A.D.M.R.**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**SAINT PAUL DE FENOUILLET**  
**N° FINESS 660003864**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

04/07

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR » secteur de SAINT PAUL DE FENOUILLET est fixée à :

- Dotation globale de financement 433 779,60 €

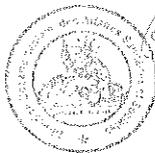
ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 23 AVR. 2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0238



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 1258 / 2007

**Association d'Aide Ménagère et de Service  
de Soins Infirmiers à Domicile  
ARGELES SUR MER  
N° FINESS 660789629**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0239

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARGELES SUR MER est fixée à :

- Dotation globale de financement 341 359,80 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégalion  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,



l'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 23 AVR. 2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0540



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins  
et Plans

Dossier suivi par :  
Brigitte Normand-Grienerberger

☎ : 04.68.8178.41

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 1246107.

**portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage  
médical**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 4211-5;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande présentée par la Société ORKYN en date du 11 décembre 2006 ,déclaré complet le 20 décembre 2006 ,pour son site de rattachement sis à Rivesaltes ,en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 mars 2007;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 avril 2007;

**ARRETE**

- **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société ORKYN est autorisée , pour son site de rattachement sis à Rivesaltes , à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande
- **ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration .
- **ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical .
- **ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation
- **ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur Directrice,



*Martine Nabonne*

Martine NABONNE

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Fait à Perpignan le 20 AVR. 2007

Le Préfet

*Thierry Lataste*  
Thierry LATASTE

0241



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE  
PREFECTORAL**

**N° 1305**

**TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES**

**ARRETE FIXANT LE MONTANT  
DES AVANCES  
TRIMESTRIELLES 2007  
VERSEES A L'UDAF**

Le Préfet du département  
des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
- VU Ensemble :
- La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux prestations sociales ;
  - Le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus-visée ;
- VU les prévisions budgétaires présentées par l'UDAF des Pyrénées Orientales au titre de l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de la Commission Départementale des Tutelles dans sa séance du 29 mars 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1188/2007 du 13 avril 2007 fixant le prix mois famille et adulte 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le montant des avances trimestrielles (90%) versées à l'UDAF est fixé à :

	ENFANT	ADULTE
CAF	59 616,44 €	77 153,65 €
MSA	1 310,78 €	5 344,98 €
DIVERS	0,00 €	2 788,69 €

**ARTICLE 2** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 24 AVR. 2007

Le Préfet

Destinataires :

Préfecture Coordination (Original) : 1 ex  
UDAF: 1 ex  
CAF 66 : 1 ex  
MSA 66 : 1 ex  
Dossier : 1 ex

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

0267



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1309/2007**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE**  
**DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE**  
**2007 DU S.S.A.D. SYMPHONIE DE L'LEM.**  
**HANDAS A POLLESTRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**  
**DES PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4055/2004 du 22 octobre 2004 relatif à la création d'un Service de Soins et d'Aide à Domicile de 10 places pour enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans de l'HEM HANDAS à POLLESTRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3 601/2005 du 11 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 4055/04 du 22 octobre 2004 et portant autorisation de mise en fonctionnement de 10 places au Service de Soins et d'Aide à Domicile (S.S.A.D.) pour enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans, à partir de l'HEM HANDAS SYMPHONIE situé à POLLESTRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2007 ;

VU la réponse favorable de l'établissement en date du 6 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du S.S.A.D SYMPHONIE de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 179 €	228 802 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 401 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 222 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 802 €	228 802 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant :  
- compte 11519 (déficit) ou compte 11510 (excédent) pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du S.S.A.D. SYMPHONIE de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES est fixée comme suit :

**Dotation globale de financement 2007 : 228 802 euros**  
( deux cent vingt huit mille huit cent deux euros)

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté,  
Perpignan, le ..... 25 AVR. 2007  
  
L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 24 AVR. 2007  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
- Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex

  
Dominique KELLER

0245



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 1349/2007  
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE  
DE L'HOTEL LE HELDER  
NOUVELLEMENT HOTEL BALLADINS  
SIS 4, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A 66000  
PERPIGNAN EXPLOITE PAR MADAME ET MONSIEUR  
ARNAUD, DOMICILIES 10 RUE DU COMMERCE BP 11 A  
66200 LATOUR BAS ELNE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7.
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;
- VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;
- VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;
- VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;
- VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;
- VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;
- VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

0-2/0-6

VU l'arrêté préfectoral n° 911/2003 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°2262/2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2984/2004 du 27 juillet 2004 portant déclaration d'insalubrité de l'hôtel LE HELDER sis 4 avenue du Général de Gaulle à 66000 Perpignan exploité à la prise de l'arrêté par la société BODEMA représentée par Monsieur DELCOURT et appartenant à Monsieur ROLAND domicilié 70 avenue François Xavier Bichat à 66000 PERPIGNAN ;

VU le diagnostic du bureau d'études ACI, daté du 5 avril 2007, concluant à l'absence d'accessibilité au plomb des peintures et à l'absence de poussières de concentration en plomb supérieures au seuil minimal réglementaire ;

VU le rapport de visite motivé du 23 avril 2007 établi par Monsieur de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité de l'hôtel Le Helder nouvellement Hôtel Balladins situé 4 avenue du Général de Gaulle à 66000 PERPIGNAN, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2984/2004 du 27 juillet 2004 relatif à l'hôtel Le Helder situé au 4 avenue du Général de Gaulle à 66000 PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de rendre lumineuses un certain nombre de chambres précédemment borgnes, condamnées par l'article 1 de l'arrêté n° 2984 / 2004, mais n'ont cependant pas permis au 20 avril 2007 d'apporter une luminosité suffisante pour considérer la pièce du 1<sup>er</sup> étage, située entre la cage d'ascenseur et le puits de jour, comme pièce à vivre ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'hôtel LE HELDER - nouvellement HOTEL BALLADINS - situé au 4 avenue du Général de Gaulle à 66000 PERPIGNAN, dont Monsieur et Madame ARNAUD, domiciliés 10 rue du Commerce à 66200 LATOUR BAS ELNE, assurent l'exploitation et dont les murs appartiennent à la succession de Monsieur ROLAND Jean, est déclaré salubre.

Les interdictions définitives d'habitation et de location des chambres borgnes, prononcées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2984/2004 du 27 juillet 2004, sont levées à l'exception de la pièce, notée comme chambre 20 dans ce même arrêté et prochainement numérotée 209, située au 1<sup>er</sup> étage entre la cage d'ascenseur et le puits de jour.

...

0207

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à l'achèvement des travaux, découlant de l'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2984/2004 du 27 juillet 2004, est prononcée sur l'immeuble situé au 4 avenue du Général de Gaulle à 66000 PERPIGNAN.

## ARTICLE 3

Monsieur et Madame ARNAUD, exploitants de l'immeuble, sont tenus de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur et Madame ARNAUD, exploitants de l'immeuble.

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur et Madame ARNAUD, exploitants,
- Monsieur ROLAND Jean, usufruitier,
- Monsieur ROLAND Bernard, propriétaire et fils de Monsieur ROLAND Jean,
- Monsieur ROLAND Marc, propriétaire et fils de Monsieur ROLAND Jean,
- Monsieur ROLAND Jean, propriétaire et fils de Monsieur ROLAND Jean.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de la Santé de la Ville de Perpignan

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

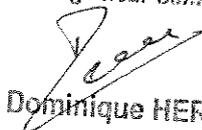
Perpignan, le 26 AVR. 2007

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire,



Dominique HERMAN

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,



Didier SALVI

0249

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

**Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

.../...

0250

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

0252



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Scs Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 1350/2007**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 3047/2006 FIXANT LA**  
**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE**  
**L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET**  
**TECHNOLOGIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2691 en date du 7 juillet 2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3047/2006 du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU les désignations proposées par la Chambre d'Agriculture en date du 27 février 2007 suite aux élections intervenues à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3047 du 1<sup>er</sup> août 2006 est modifié comme suit :

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- Madame Aurélie PASCAL (Titulaire) ;
- M. Jean-Pierre BAILS (Suppléant).

### ARTICLE 2 :

Les membres désignés sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

### ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire*

  
D. HERMAN

PERPIGNAN, le 26 AVR. 2007

LE PREFET

*Fr*  
Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,

  
Didier SALVI

0254